

Arrêt

n° 329 210 du 3 juillet 2025
dans X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. VANWELDE
Rue Eugène Smits 28-30
1030 BRUXELLES

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration et désormais par la
Ministre de l'Asile et de la Migration

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 décembre 2024, par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision de refus de séjour de plus de trois mois, prise le 18 septembre 2024.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée la « loi du 15 décembre 1980 »).

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 9 avril 2025 convoquant les parties à l'audience du 9 mai 2025.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me P. VANWELDE, avocate, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocate, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante est arrivée en Belgique le 28 décembre 2022, munie de son passeport revêtu d'un visa de type C.

1.2. Le 17 janvier 2023, elle a introduit une demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 3 juillet 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.3. Le 31 août 2023, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 24 février 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

1.4. Le 25 mars 2024, elle a introduit une nouvelle demande de carte de séjour de membre de la famille d'un citoyen de l'Union européenne, en qualité de descendante à charge de sa mère, de nationalité belge.

Le 18 septembre 2024, la partie défenderesse a pris une décision de refus de séjour sans ordre de quitter le territoire.

Cette décision constitue l'acte attaqué et est motivée comme suit :

« o l'intéressée n'a pas prouvé dans le délai requis qu'elle se trouve dans les conditions pour bénéficier du droit de séjour de plus de trois mois en qualité de membre de la famille d'un citoyen l'Union ;

Le 25.03.2024, la personne concernée a introduit une demande de regroupement familial en qualité de descendant direct de [B. Z.], de nationalité belge, sur base de l'article 40ter de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

A l'appui de sa demande, bien qu'elle ait produit la preuve de son identité et de son lien de parenté avec la personne qui lui ouvre le droit au regroupement familial, la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée.

En effet, la personne concernée reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour.

Ainsi, les attestations du revenu n° [...] et n° [...] datées respectivement du 1/08/2023 et du 25/06/2024 ne sont pas prises en considération car elles ne mentionnent pas le code de vérification inhérent à ce type de document. Or, cette donnée est indispensable pour la vérification de leur authenticité sur le site officiel gouvernemental marocain TGR - Vérification des documents. Par conséquent, le défaut de cette mention obligatoire constitue un vice de forme qui enlève toute force probante à ces documents car il place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité. Pour le surplus, ces attestations de revenus pour les années 2015 à 2023 ne prouvent pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question.

Et, quoique ces documents soient revêtus d'une apostille, il est indéniable que l'apostille atteste uniquement de la l'exactitude de la signature et de la qualité de l'auteur du document concerné et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu. De ce fait, la délivrance d'une apostille correspond exclusivement à une certification matérielle de signature et non pas à un certificat de véracité du contenu du document ni de conformité de ce dernier à la loi nationale du pays destinataire.

Dès lors, la requérante n'a pas démontré qu'elle était sans ressources ou que ses ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance, et que sa situation financière nécessitait une prise en charge de la personne qui ouvre le droit au séjour.

D'autre part, même si la personne concernée a produit des transferts de fonds à sa destination, ces envois d'argent ne démontrent pas une situation d'indigence de la personne concernée au pays d'origine mais uniquement l'existence d'un soutien matériel, lequel pouvait servir à pourvoir des besoins non essentiels.

En effet, selon l'arrêt Arrêt du CCE n° 284 926 du 16 février 2023 (affaire 239 554 / III), « Pour le surplus, le Conseil rappelle que le simple envoi d'argent ne permet pas de s'assurer que les sommes envoyées étaient nécessaires au requérant aux fins de subvenir à ses besoins essentiels dans son pays d'origine au moment de l'introduction de la demande et n'implique dès lors pas pour autant une situation d'indigence ou de dépendance financière dans le chef de celui qui les reçoit. »

Par ailleurs, les documents intitulés « détails de la transaction » joints à la demande ne sont pas pris en considération car ils mentionnent explicitement qu'ils ne constituent ni d'extraits de compte ni encore moins de preuves de paiement.

La personne concernée est tenue d'apporter la preuve des éléments qui sont de nature à fonder sa demande, ce qui implique que la demande doit être suffisamment précise et étayée, voire actualisée si

nécessaire. Il incombe donc à la personne concernée d'invoquer ou fournir d'elle-même l'ensemble des éléments utiles à l'appui de sa demande et il n'appartient pas à l'Office des étrangers de l'entendre préalablement à l'adoption de la présente décision.

Au vu de ce qui précède, les conditions de l'article 40ter de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ne sont pas remplies, la demande est donc refusée ».

2. Exposé du moyen d'annulation

2.1. La partie requérante invoque un moyen unique pris de la violation « [...] des articles 40ter et 62 de la loi du 15.12.1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers ; [...] des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation formelle des actes administratifs ; [...] du principe général de droit de l'obligation de motivation matérielle des actes administratifs, en vertu duquel tout acte administratif doit être fondé sur des motifs exacts en fait, pertinents et admissibles en droit ; [...] des dispositions régissant la foi due aux actes (articles 8.17 et 8.18 du Code civil) [...] des principes de bonne administration, parmi lesquels les devoirs de prudence et de minutie ».

2.2.1. Dans une première branche intitulée « sur le premier motif déduit de l'absence de code de vérification », elle entend démontrer, dans une première sous-branche, que « la motivation de la décision entreprise contient une contradiction ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir indiqué que l'absence de code de vérification au sein des attestations de revenus produites « *constitue un vice de forme qui enlève toute force probante à ces documents car il place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité* » alors même qu'elle fait état du caractère « *indéniable* » « *de l'exactitude de la signature et de la qualité de l'auteur du document concerné et, le cas échéant, l'identité du sceau ou du timbre dont cet acte est revêtu* ». Elle estime que « si les documents sont ainsi revêtus des signatures requises et s'il est « *indéniable* » que l'auteur de ces attestations était bien apte à les délivrer, il est peu compréhensible qu'il puisse dans le même temps être douté de la légalité et de l'authenticité de ces documents ».

2.2.2. Dans une deuxième sous-branche, elle fait valoir que le code de vérification mentionné dans la décision attaquée ne constitue pas une information à renseigner sur le site internet du gouvernement marocain visé par la décision attaquée. Elle indique que les seuls informations requises sont les suivantes « le type de document, l'année de sa délivrance, sa référence et l'identifiant ». Elle estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé la décision attaquée « en ce qu'elle refuse de prendre en considération les attestations de revenus produites au motif de l'absence de code de vérification alors que cette information n'est pas requise par le site internet de vérification des documents que la partie adverse renseigne ». Elle ajoute que « dans l'esprit de la partie adverse, ce « code de vérification ne se confond manifestement pas avec l'identifiant puisqu'au terme de la précédente décision de refus de séjour adoptée le 24.02.2024, il était reproché auxdites attestations de ne faire mention ni du code de vérification, ni de l'identifiant ». Elle allègue que « si la partie adverse n'allègue plus, aux termes de la décision entreprise, l'absence d'identifiant sur les attestations produites, c'est probablement parce que la requérante s'est expliquée quant au fait qu'elle n'en disposait pas, aux termes du courrier que son conseil a fait parvenir à la partie adverse en date du 9 août 2024 ».

2.2.3. Dans une troisième sous-branche, elle indique que « le site de vérification renseigné par la partie adverse aux termes de la décision entreprise permet de vérifier une série d'attestations, parmi lesquelles ne figure pas les attestations de revenu qu'elle a produites ». Elle affirme que sous le champ « type de document » ne figurent que les documents suivants : « *Visas Actes de gestion* », « *Quittance* », « *Certificat d'imposition* », « *Certificat de non-imposition* », « *Attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics* », « *Attestation de salaire* », « *Attestation de paiement des impôts et taxe grevant l'immeuble* ». Elle conclut qu'« en refusant de prendre en considération les attestations de revenus produites au motifs qu'elle ne comportent pas de code de vérification permettant de vérifier leur légalité et leur authenticité sur le site *TGR-Vérification des documents* alors que ce site ne permet pas la vérification de telles attestations, la partie adverse n'a pas valablement motivée la décision entreprise ».

2.3. Dans une deuxième branche intitulée « sur le second motif déduit de ce que les attestations produite ne font pas la preuve de l'absence de ressource », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que les attestations de revenus produites « *ne prouvent pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question* ». Elle se réfère à la législation marocaine applicable et souligne que « l'obligation de souscrire une telle déclaration du revenu s'impose à tout ressortissant (fiscal) marocain disposant de revenus parmi ceux dont la liste figure sur l'attestation de revenu produite par la requérante ; le fait de ne pas souscrire pareille déclaration emporte donc une présomption légale d'absence de revenu dans le chef de la personne concernée ; exiger de la part de la

requérante qu'elle démontre autrement (mais comment ?) l'absence de revenus dans son chef revient à lui imposer de produire une preuve impossible ». Elle ajoute qu'« il était explicitement fait état de cette présomption d'absence de revenus pouvant être déduite des attestations du revenu produites, et de la législation marocaine dont cette présomption découle, aux termes du courrier rédigé par le conseil de la requérante le 07.08.2024, et transmis à la partie adverse le 09.08.2024 ». Elle conclut que la partie défenderesse ne pouvait donc « sans violer l'obligation de motivation adéquate et sans commettre une erreur manifeste d'appréciation, constater que les attestations de revenu produites (dont la partie adverse ne conteste ni l'authenticité, ni le contenu) permettent d'établir "que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question" tout en soutenant que ces documents ne concourent pas à la démonstration de ce que la requérante n'a pas bénéficié, au cours des années visées, des revenus dont question dans ces attestations ».

3. Discussion

3.1. Sur le moyen unique, l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'explicitement les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.2. Aux termes de l'article 40ter, §2, de la loi du 15 décembre 1980 : « § 2. Les membres de la famille suivants d'un Belge qui n'a pas fait usage de son droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des Etats membres, conformément au Traité sur l'Union européenne et au Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, sont soumis aux dispositions du présent chapitre : 1° *les membres de la famille visés à l'article 40bis, § 2, alinéa 1 er, 1° à 3°, pour autant qu'ils accompagnent ou qu'ils rejoignent le Belge ouvrant le droit au regroupement familial*; [...] ».

L'article 40bis, §2, alinéa 1 er, de la même loi, dispose quant à lui que : « § 2. Sont considérés comme membres de famille du citoyen de l'Union : [...] 3° *les descendants et les descendants de son conjoint ou partenaire visé au 1° ou 2°, âgés de moins de vingt et un ans ou qui sont à leur charge, qui les accompagnent ou les rejoignent, pour autant que l'étranger rejoint, son conjoint ou le partenaire enregistré visé en ait le droit de garde et, en cas de garde partagée, à la condition que l'autre titulaire du droit de garde ait donné son accord*; [...] ».

À cet égard, la Cour de Justice de l'Union européenne (ci-après: la CJUE) a, dans son arrêt *Yunying Jia* (Arrêt C-1/05 du 9 janvier 2007), précisé ce qu'il faut entendre par personne "à charge". Il ressort dudit arrêt que : « [...] l'article 1 er, §1, sous d) de la directive 73/148 doit être interprété en ce sens que l'on entend par « [être] à [leur] charge » le fait pour le membre de la famille d'un ressortissant communautaire établi dans un autre Etat membre au sens de l'article 43 CE, de nécessiter le soutien matériel de ce ressortissant ou de son conjoint afin de subvenir à ses besoins essentiels dans l'Etat d'origine ou de provenance de ce membre de la famille au moment où il demande à rejoindre ledit ressortissant. L'article 6, sous b), de la même directive doit être interprété en ce sens que la preuve de la nécessité d'un soutien matériel peut être faite par tout moyen approprié, alors que le seul engagement de prendre en charge ce même membre de la famille, émanant du ressortissant communautaire ou de son conjoint, peut ne pas être regardé comme établissant l'existence d'une situation de dépendance ».

La condition fixée à l'article 40bis, §2, alinéa 1 er, 3°, de la loi, relative à la notion « [être] à [leur] charge » doit dès lors être comprise à la lumière de la jurisprudence précitée comme impliquant le fait d'avoir été à charge au pays d'origine ou de provenance avant de venir en Belgique.

3.3.1. En l'espèce, il ressort des considérations développées ci-dessus qu'il incombait à la requérante de démontrer, conformément aux dispositions applicables au droit de séjour qu'elle sollicitait, qu'elle était à charge de sa mère belge et que celle-ci disposait de revenus suffisants pour la prendre en charge.

À cet égard, l'acte attaqué est notamment fondée sur le fait que « la condition de personne « à charge » exigée par l'article 40ter de la loi du 15/12/1980, n'a pas été valablement étayée » étant donné que la requérante « reste en défaut de démontrer de manière probante qu'elle n'a pas de ressources ou que ses

ressources étaient insuffisantes dans son pays d'origine ou de provenance pour subvenir à ses besoins essentiels et qu'elle a bénéficié d'une aide financière ou matérielle de la personne qui lui ouvre le droit au séjour ».

Cette conclusion est notamment fondée sur le constat que « [les] attestations de revenus pour les années 2015 à 2023 ne prouvent pas que la personne concernée est sans ressources ou que ses ressources sont insuffisantes mais permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question ».

3.3.2. Le Conseil estime qu'une telle motivation ne témoigne pas d'une prise en considération suffisante des éléments produits par la partie requérante à l'appui de sa demande de carte de séjour. Ainsi, le Conseil relève que par le biais d'un courrier daté du 7 août 2024, complétant la demande visée au point 1.4., la partie requérante a produit les attestations de revenus susvisées et a indiqué que « selon la législation marocaine applicable, l'obligation de souscrire une telle déclaration du revenu s'impose à tout ressortissant (fiscal) marocain disposant de revenus parmi ceux dont la liste figure sur l'attestation de revenu produite par ma cliente ; le fait de ne pas souscrire pareille déclaration emporte donc une présomption légale d'absence de revenu dans le chef de la personne concernée ». La partie défenderesse, qui se borne à affirmer que les attestations de revenus produites par la partie requérante « permettent tout au plus de constater que cette dernière n'a pas souscrit une déclaration de revenu global pour les années en question » ne se prononce pas sur « la présomption légale d'absence de revenu » que la partie requérante invoque dans son courrier. Par conséquent, la décision attaquée n'apparaît pas suffisamment et adéquatement motivée au regard de cet élément.

3.3.3. La circonstance que les attestations de revenus produites par la partie requérante ne mentionneraient pas « le code de vérification inhérent à ce type de document » apparaît dénuée de pertinence.

En effet, le Conseil constate que le site officiel du gouvernement marocain auquel renvoie la partie défenderesse dans la décision attaquée ne constitue pas un outil adéquat pour vérifier l'authenticité des attestations produites par la partie requérante. Comme le relève la partie requérante, le site internet précité ne renseigne que les documents suivants : « Visas Actes de gestion », « Quittance », « Certificat d'imposition », « Certificat de non-imposition », « Attestation fiscale pour concurrents aux marchés publics », « Attestation de salaire », « Attestation de paiement des impôts et taxe grevant l'immeuble ». La catégorie « Attestation de revenu » n'apparaît pas. Il apparaît dès lors illusoire d'exiger la présence d'un code de vérification (intitulé « référence ») sur un document qui ne semble pas se prêter à la vérification prévue par le site internet susmentionné.

Par conséquent, le Conseil estime que la partie défenderesse n'a pas adéquatement motivé sa décision en indiquant que « le défaut de cette mention obligatoire constitue un vice de forme qui enlève toute force probante à ces documents car il place l'Office des étrangers dans l'impossibilité de vérifier leur légalité et leur authenticité ».

Le Conseil relève à cet égard que les attestations de revenu susvisées ont été établies par la direction générale des impôts, dépendante du Ministère de l'Economie et des Finances et qu'il ressort de celles-ci que l'inspecteur des impôts atteste factuellement que la requérante « ne souscrit pas de déclarations du revenu global auprès de la direction générale des impôts pour l'année 2015-2016-2017-2018-2019-2020-2021-2022-2023-2024 ». Comme le relève la partie défenderesse elle-même, l'apostille présente sur ces documents atteste de l'exactitude de la signature et de la qualité de l'auteur du document concerné. Il apparaît dès lors contradictoire, au regard de ce constat, d'affirmer qu'elle serait « dans l'impossibilité » de vérifier l'authenticité de ces documents.

3.4. L'argumentation développée en termes de note d'observations n'est pas de nature à renverser les constats qui précèdent, la partie défenderesse se bornant à reformuler les motifs de la décision attaquée et à affirmer que « la partie requérante ne peut sérieusement prétendre que les documents produits ne constituent pas des certificats de non-imposition ». Le Conseil observe, à la lumière d'affaires similaires ayant été soumises à son contrôle de légalité, que l'administration marocaine semble faire la distinction entre les « attestations de revenus » (modèle AAP050F-16I) et les « attestations de non-imposition » (modèle AAP010B-17I). Ces dernières mentionnent effectivement un numéro d'identification qui ne figure pas sur les « attestations de revenu ». Pour le surplus, le Conseil renvoie aux considérations développées aux points 3.3.2. et 3.3.3. du présent arrêt.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique, en ce qu'il est pris de la violation de l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, est fondé et suffit à l'annulation de la décision querrelée.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La décision de refus de séjour de plus de trois mois sans ordre de quitter le territoire, prise le 18 septembre 2024, est annulée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trois juillet deux mille vingt-cinq par :

J. MAHIELS, présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

A. KESTEMONT, greffière.

La greffière,

La présidente,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS